

Plan-type du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé (FCP ou SICAV)

Ce document constitue l'annexe III.1 de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement – DOC-2012-06

Pour les FPS constitués sous forme de société de libre partenariat, le prospectus est composé des statuts, dont le contenu doit reprendre les informations disponibles dans l'annexe III-4 de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement – DOC-2012-06

I. Caractéristiques générales

1° Forme du fonds professionnel spécialisé.

Pour les fonds professionnels spécialisés, le prospectus débute par les avertissements suivants :

« Le FIA X est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé:

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé, aux articles [8, 8 bis et 23 des statuts (s'il s'agit d'une SICAV) / 3, 3 bis et 11 du règlement (s'il s'agit d'un FCP)], de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des [parts/actions] du fonds professionnel spécialisé X. »

Par exception, ce second avertissement n'est pas mentionné lorsque le fonds professionnel spécialisé n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ce fonds professionnel spécialisé sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

2° Dénomination :

- a) Pour les FCP, dénomination ;
- b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente.

3° Forme juridique et État membre dans lequel le fonds professionnel spécialisé a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5° Synthèse de l'offre de gestion ;

6° Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;

7° Souscripteurs concernés (dans le respect de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF) ;

8° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

9° Code ISIN ;

10° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

11° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise libellé	de Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

12° Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du fonds professionnel spécialisé ainsi que l'information sur ses performances passées. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Mention sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Si le fonds professionnel spécialisé est un fonds professionnel spécialisé nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM ou au FIA maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr ».

II. Acteurs

Cette rubrique comporte la liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion .

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Décrire, le cas échéant, conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

2° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

a) Le dépositaire ;

Le cas échéant, décrire tout fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

b) Le conservateur (actif de du fonds professionnel spécialisé) ;

c) Les établissements en charge de la centralisation (en pleine responsabilité ou par délégation conformément à l'article 422-45 par renvoi de l'article 423-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) des ordres de souscription et de rachat ;

d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif du fonds professionnel spécialisé).

Le cas échéant, conformément aux articles 323-35 et 421-34 du règlement général de l'AMF, le fonds professionnel spécialisé ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le fonds, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le fonds professionnel ou sa société de gestion informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

3° Courtier principal (*Prime(s) broker(s)*).

Le courtier principal (*prime broker*) est une personne morale :

a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ou FIA ;

b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un FIA, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le courtier principal (*prime broker*) est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Indiquer l'activité principale.

Description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Cette personne désignée peut notamment être :

- a) Le dépositaire ;
- b) La société de gestion ou la SICAV ;
- c) Toute personne commercialisant les parts ou actions du fonds professionnel spécialisé.

Cette rubrique n'est pas renseignée si le fonds professionnel spécialisé n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ce fonds professionnel spécialisé sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

7° Délégués.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, au sens des articles 313-77¹ et 318-58² du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société déléguée ;
- d) Tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations

8° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte du fonds professionnel spécialisé. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion ou à la SICAV pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un FIA ou à une gamme de FIA.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou du conseiller ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du fonds professionnel spécialisé, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

9° Pour les SICAV :

- a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du fonds professionnel spécialisé.

Pour les fonds professionnels spécialisés à compartiments et afin de permettre une meilleure lisibilité du

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre 1er du règlement général de l'AMF.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre 1er bis du règlement général de l'AMF (agrément au titre de la directive AIFM), ou disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France..

prospectus pour les fonds professionnels spécialisés à compartiments, les modalités de fonctionnement du fonds professionnel spécialisé sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I et énonçant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

- a) Code ISIN. Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II du présent article ;
- b) Nature des droits attachés à la catégorie de parts ou d'actions ;
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- d) Droits de vote :
 - Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
 - Pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;
- e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;
- f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).
- g) le cas échéant, l'admission des parts sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.

2° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3° Indications sur le régime fiscal (si pertinent) ;

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par le fonds professionnel spécialisé ou pour chaque compartiment du fonds professionnel spécialisé:

1° **Code ISIN.**

2° **Classification.**

- **Principe de classification sur option et exceptions**

A l'exception des classifications « Monétaires court terme », « Monétaires » et « Fonds à formule » de la présente annexe, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option du FPS¹.

Il est rappelé que pour les FPS ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques au FPS doivent être respectées en permanence.

Les FPS faisant référence aux classifications « Actions françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne », « Actions internationales », « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux », « Fonds de multigestion alternative » et « Diversifiés » au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de

¹ La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part du FPS.

ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents réglementaires.

En ce qui concerne la classification « Diversifiés », les FPS pourront recourir à cette classification jusqu'au 31 décembre 2017, y compris pour ceux qui se constitueront en 2017. Cette classification sera définitivement supprimée après cette date. Ces FPS devront supprimer toute référence à cette classification de leurs documents réglementaires au plus tard le 31 décembre 2017.

Enfin, pour les FPS qui décideraient de ne plus recourir aux classifications, ces derniers devront obligatoirement renseigner sur leur extranet GECO, à partir du moment où ils suppriment la référence à une classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous, aux seules fins de communication à la Banque de France en vertu du règlement (UE) 1073/2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement :

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

Définition des classifications

La société de gestion déclare la classification à laquelle le fonds professionnel spécialisé appartient parmi les possibilités offertes.

L'appartenance à une classe donnée est subordonnée à la conformité permanente du fonds professionnel spécialisé à certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus du fonds professionnel spécialisé. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire des fonds professionnels spécialisés.

La classification est représentative de l'exposition réelle du fonds professionnel spécialisé. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-dessous. Les différentes classes sont définies ci-dessous.

La nationalité d'un émetteur est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les fonds professionnels spécialisés appartenant aux classes « actions » doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le fonds professionnel spécialisé est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée dans les articles suivants s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global du fonds professionnel spécialisé doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel du fonds professionnel spécialisé.

FIA « Actions françaises » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché d'actions françaises. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire. La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA au marché des actions françaises.

FIA « Actions de pays de la zone euro » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA aux marchés des actions des pays de la zone euro.

FIA « Actions des pays de l'Union Européenne » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union Européenne doit rester accessoire.

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union Européenne doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

FIA « Actions internationales » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

FIA « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, la zone géographique des

émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

FIA « Obligations et autres titres de créance internationaux » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels le FIA est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Fonds « Monétaires court terme » et « Monétaires » (classification obligatoire)

Cet article s'appuie sur les recommandations publiées par CESR en date du 19 mai 2010 sur la définition commune européenne des fonds monétaires.

I. Dispositions générales :

1. Tout placement collectif commercialisé ou labellisé comme un fonds monétaire adoptent ces dispositions.
2. Un fonds monétaire indique clairement dans son prospectus s'il est « monétaire court terme » ou « monétaire ».
3. Un fonds monétaire fournit une information appropriée sur son profil rendement/risque de manière à permettre aux investisseurs d'identifier les risques spécifiques découlant de la stratégie d'investissement du fonds.

II. Un fonds « monétaire court terme » :

1. A pour objectif premier de préserver le capital du fonds et de fournir un rendement en accord avec les taux des marchés monétaires.
2. Investit dans des instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CE, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit.
3. S'assure que les instruments du marché monétaire dans lesquels il investit soient de haute qualité selon un processus interne d'appréciation de la haute qualité dans le cadre duquel la SICAV ou la société de gestion doit prendre en compte un ensemble de facteurs qui incluent, mais ne se limitent pas aux suivants :
 - a) La qualité de crédit de l'instrument ;
 - b) La nature de la classe d'actif de l'instrument ;
 - c) pour les instruments financiers structurés, les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ;
 - d) Le profil de liquidité.
4. Peut, pour l'application du 3.a), également se référer, le cas échéant et de manière non exclusive, aux notations court terme des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA qui ont noté l'instrument et que le fonds « monétaire court terme » ou sa société de gestion jugera les plus pertinentes, en veillant toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.
5. Limite son investissement aux instruments financiers ayant une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale¹ inférieure ou égale à 397 jours. La maturité résiduelle s'entend comme la période restante jusqu'à la date d'échéance légale.
6. A une valeur liquidative fondée sur une valorisation quotidienne, et permet les souscriptions et les rachats quotidiennement.
7. S'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais *WAM - Weighted average maturity* - et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 60 jours.
8. S'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL - Weighted average life* - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou

¹ L'échéance légale correspond à l'échéance définie contractuellement dans les documents d'émission de l'instrument financier.

égale à 120 jours.

9. Pour le calcul de la DVMP (*WAL*) des instruments financiers, y compris ceux présentant une structuration, prend en compte la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale.

Cependant, lorsque l'instrument financier inclut une option de vente avant la date légale, la date d'exercice de l'option peut être utilisée seulement si les conditions suivantes sont remplies à tout moment :

- a) l'option peut être exercée librement par le fonds à sa date d'exercice ;
- b) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valorisation anticipée de l'instrument financier à la prochaine date d'exercice de l'option ;
- c) la stratégie d'investissement implique qu'il y ait une forte probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice.

10. Prend en compte dans le calcul de la DVMP (*WAL*) et de la MMP (*WAM*), l'impact des contrats financiers, dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (conformément aux critères définis dans l'article R. 214-32-20-IV du code monétaire et financier).

11. Ne s'expose pas de manière directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières, même par le biais de contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » ; et n'utilise les contrats financiers qu'en accord avec sa stratégie de gestion monétaire. Les contrats financiers qui offrent une exposition au marché de change ne sont autorisés qu'en couverture du portefeuille. Les investissements dans des instruments financiers libellés dans une devise différente de celle de la part sont autorisés uniquement si le risque de change est totalement couvert par rapport à la devise de la part. (Par exemple, un fonds libellé en EUR ne peut pas détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD. Cependant, un fonds libellé en USD peut détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD).

12. Limite ses investissements dans d'autres placements collectifs aux placements collectifs qui répondent à la définition de « monétaires court terme ».

13. A une valeur liquidative constante ou une valeur liquidative variable.

III. Un fonds « monétaire » :

1. Remplit les conditions des points 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 de l'article II ci-dessus.

De plus, un fonds « monétaire » :

2. A une valeur liquidative variable ;

3. Limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire ;

4. S'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais *WAM - Weighted average maturity* - et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 6 mois.

5. S'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL - Weighted average life* - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers, calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 12 mois.

6. Limite son investissement dans d'autres placements collectifs à des placements collectifs qui répondent aux définitions des fonds « monétaires » ou « monétaires court terme ».

« Fonds de multigestion alternative » (classification optionnelle)

I. Le fonds est exposé à plus de 10 % :

1° En actions ou parts de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19, y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif :

a) En parts ou actions d'OPCVM relevant de l'article D. 214-22-1 ou de FIA relevant de l'article D. 214-32-31 ;

b) En parts ou actions d'OPCVM de droit français, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du sous-paragraph 1 du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section ; ou

c) En parts ou actions de FIA établis dans d'autre Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers investis dans des conditions identiques à celles mentionnées au b du 4° de l'article R. 214-93 ; ou

d) En parts ou actions de FIA ou de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-32-19 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies au I de l'article R. 214-32-25 ;

;

2° En actions ou parts de fonds professionnels spécialisés ;

3° En actions ou parts de fonds de fonds alternatifs relevant de l'article L. 214-140 ou de fonds professionnels à vocation générale relevant de l'article L. 214-144 ;

4° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;

5° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs ;

6° En parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-224-57 ou, dans des conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19.

II. Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré dans le prospectus.

III. La rubrique « objectif de gestion » du prospectus mentionnent un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. La rubrique « politique d'investissement » du prospectus mentionne :

1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;

2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque, contrairement aux pratiques habituellement constatées, la société de gestion ou la SICAV n'exclut pas de concentrer l'exposition du fonds sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;

3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;

4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (à minima, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;

5° Les limites d'investissement en OPC d'OPC et en OPC non cotés.

V. La rubrique « profil de risque » du prospectus mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. La rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus mentionne :

1° Le niveau de souscription initiale minimum ;

2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus comme pour les OPCVM

d'OPCVM.

FIA « Fonds à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-39, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon.

La mention « [FCP / SICAV /] à formule » est rajoutée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus. Cette rubrique mentionne obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités de la garantie. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :
« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FCP / La SICAV /] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

FIA « Diversifiés » (classification optionnelle)

I. Cette catégorie rassemble tous les OPCVM ou FIA qui ne relèvent pas d'une autre catégorie. Il doit être fait mention, dans l'objectif de gestion, de la gestion mise en œuvre notamment :

- a. Gestion totalement discrétionnaire ;
- b. Gestion de type profilée.

II. Dans la mesure où le profil d'investissement ne correspond à aucune autre classification, ce point doit faire l'objet d'une justification dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus du fonds professionnel spécialisé.

III. L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus du fonds professionnel spécialisé.

3° Délégation de gestion financière :

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant. Dans la mesure où il n'existe pas différents compartiments, ce rappel n'est pas nécessaire.

4° Présentation des rubriques.

L'ensemble des techniques et instruments utilisés (conformément aux biens prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier) doivent faire l'objet d'une mention dans le prospectus. Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion ou de la SICAV et son (ses) programme(s) d'activité validé(s) par l'AMF.

Les techniques et instruments spécifiques doivent être énoncés de manière précise dans le prospectus. Le fonds professionnel spécialisé ne peut faire l'acquisition d'instruments non mentionnés dans le prospectus. L'utilisation des instruments financiers à terme doit être décrite de façon économique, en la déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.
À titre d'exemple, les instruments suivants peuvent être cités :

Document modifié le 1er janvier 2018
12/2

- Instruments financiers classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- Swaps de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- Swaps autres que ceux mentionnés ci-dessus, swaps actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- Véhicules de titrisation (FCC, FCT, OT, ABS, MBS, CDO, ...) ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres présentant ou non des particularités, notamment en termes de rémunération ;
- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- Et outre les instruments précédemment mentionnés à titre d'exemple, tous les instruments financiers éligibles à l'actif d'un fonds professionnel spécialisé et dont l'acquisition est envisagée.

Les rubriques sont les suivantes :

a) Objectif de gestion

La présente rubrique doit donner une description précise de l'objectif de gestion poursuivi par le fonds professionnel spécialisé, en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ». L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissements en instruments financiers envisagés. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du fonds professionnel spécialisé ou qui seront représentatives de son exposition.

b) Indicateur de référence

L'objectif de cette rubrique est de fournir un indicateur auquel l'investisseur pourra se référer pour comparer la performance et le risque pris par le fonds professionnel spécialisé. Selon l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé, l'information donnée à l'investisseur et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu ainsi que, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier le fonds professionnel spécialisé au regard de l'indicateur désigné. Si la société de gestion ou la SICAV considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire l'investisseur en erreur, la présente rubrique doit le mentionner et le justifier.

Lorsque cet indicateur de référence est utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par le fonds professionnel spécialisé, le prospectus doit également indiquer :

- a) l'identité de son administrateur¹ ;
- b) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- c) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus du fonds professionnel spécialisé, que le lien est toujours valable.

Pour les fonds professionnels spécialisés déclarés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le fonds professionnel spécialisé est déclaré, la mention prévue au b) peut être insérée dans le prospectus dudit fonds professionnel spécialisé une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur

¹ Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le prospectus du fonds professionnels spécialisés indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

le registre.

Les prospectus des fonds professionnels spécialisés existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a), b) et c) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

c) Stratégie d'investissement

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion ou la SICAV s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

- La description des stratégies utilisées. Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser :
 - L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
 - Le fait que le fonds professionnel spécialisé a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
 - L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
 - Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fond ou recherche de rendement absolu)
 - Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effets de levier et les sources des effets de levier autorisés.

- La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels le fonds professionnel spécialisé entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les actifs hors dérivés intégrés, le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du fonds professionnel spécialisé. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- Les instruments financiers autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire : description des principales caractéristiques des investissements envisagés ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments précédemment décrits), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser).
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).
- La détention d'actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou fonds d'investissement de de droit étranger, en précisant s'il s'agit :
 - d'OPCVM de droit français ou étranger ;
 - de FIA ou d'Autres placements collectifs, en précisant les types de fonds concernés ;
 - de fonds d'investissement de gestion alternative, en précisant s'ils sont cotés ou non ;
 - d'autres fonds d'investissement (à préciser).

Si le FIA est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Dans le cas où le fonds professionnel spécialisé achète des placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A, des FIA ou des fonds d'investissement gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet, conformément à l'article 313-24¹ ou à l'article 318-14² du règlement général de l'AMF,

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour la gestion de FIA.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour la gestion de FIA (agrément au titre de la directive AIFM).

d'une mention dans le prospectus du fonds professionnel spécialisé.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
 - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ou la SICAV ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).

Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :

- La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - *Swaps* déclinés par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap*, *total return swap* ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Les fonds professionnels spécialisés ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisées.

Pour les titres intégrant des dérivés (*warrants*, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.) :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit ;
 - Autre risque (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés ;
- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, le niveau d'utilisation et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les emprunts d'espèces, le prospectus doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du fonds professionnel spécialisé.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le prospectus inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le FIA et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du fonds professionnel spécialisé ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du fonds professionnel spécialisé ;
 - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;
- Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

De manière similaire à ce qui est requis pour les opérations de financement sur titres en matière d'informations tel qu'exposé ci-dessus, le prospectus du FIA doit également fournir s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés :

- Une description générale desdits contrats utilisés par le FIA et une justification de leur utilisation ;
- Des données générales devant être déclarées pour chaque type de contrat d'échange sur rendement global, en particulier :
 - les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.
- Le cas échéant, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs.

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA¹.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » dans le prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61² ou 318-47³ du règlement général de l'AMF.

¹ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion ou par la SICAV (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7¹ ou 318-38 à 318-43² du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 ou 318-47.

5° Contrats constituant des garanties financières.

La possibilité pour le fonds professionnel spécialisé de donner ce type de garantie à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

- a) La nature des garanties octroyées par le fonds professionnel spécialisé ;
- b) La nature des engagements du fonds professionnel spécialisé pouvant nécessiter ce type de garanties ;
- c) La nature des bénéficiaires de ces garanties.

Outre la description des garanties acceptables (reçues dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échanges utilisés par le véhicule) en ce qui concerne les types d'actifs, le prospectus doit décrire l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le prospectus fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

6° Cas particulier des nourriciers.

La rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- a) Préciser que le fonds professionnel spécialisé est investi en totalité dans un autre OPCVM ou FIA et, à titre accessoire, en liquidités et préciser le nom de cet OPCVM ou FIA ;
- b) Reprendre les rubriques « objectifs de gestion » et « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- c) Le cas échéant, indiquer que le fonds professionnel spécialisé nourricier interviendra sur les marchés à terme, en précisant la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par le fonds professionnel spécialisé nourricier et en indiquant, le cas échéant, que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition du fonds professionnel spécialisé nourricier par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ou FIA.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

7° Cas particulier des fonds professionnels spécialisés à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même fonds professionnel spécialisé auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même fonds professionnel spécialisé ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même fonds professionnel spécialisé.

8° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels le fonds professionnel spécialisé est investi. Il doit être en mesure d'informer l'investisseur sur les risques spécifiques du fonds professionnel spécialisé liés à des marchés ou des classes d'actifs particuliers (par exemple : volatilité, risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs ou risque particulier). Le prospectus a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques.

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques du fonds professionnel spécialisé, notamment liées aux classifications¹ (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b) Effets possibles de l'utilisation des instruments financiers dérivés sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un fonds professionnel spécialisé monétaire est sensible au risque crédit ;
- d) Le risque que la performance du fonds professionnel spécialisé ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f) Impact de l'inflation ;
- g) Pour les fonds professionnels spécialisés uniquement : restriction de liquidité liée à des clauses de souscription ou de rachat particulières;
- h) Risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (notamment risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risques liés à la réutilisation des titres) ;
- i) Risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques très souples et d'effets de levier significatifs ;
- j) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal notamment) ;
- k) Risques associés au recours à l'effet de levier ;
- l) Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties : le règlement le prospectus fournit une description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque de conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

9° Garantie ou protection.

Cette rubrique précise notamment toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

10° Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française.

10° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser les catégories de souscripteurs ayant accès au fonds professionnel spécialisé et à quel type d'investisseurs le fonds professionnel spécialisé s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Elle doit donc :

- a) Préciser si le fonds professionnel spécialisé est :
 - Tous souscripteurs ;
 - Tous souscripteurs, dédié plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z);
 - Dédié à 20 porteurs au plus ;
 - Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K).
- b) Préciser la nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste énoncée à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF.
- c) Indiquer que le fonds professionnel spécialisé est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays). Il ne peut être souscrit que par des non-résidents français.

Lorsque le fonds professionnel spécialisé a vocation à être commercialisé auprès d'une catégorie particulière d'investisseurs, cette catégorie est définie précisément dans le prospectus.

¹ Le cas échéant.

- d) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel le fonds professionnel spécialisé a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée. S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :
- L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
 - La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé ;
 - Et un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.
- e) S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et la stratégie mise en œuvre ainsi qu'avec les catégories d'instruments financiers dans lesquels le fonds professionnel spécialisé est investi.

11° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

12° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

13° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Mention optionnelle (N.B. : cette information doit en tout état de cause être mise à la disposition des investisseurs)

Dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, le prospectus devra comporter une description de la manière dont le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs, et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le fonds professionnel spécialisé ou la société de gestion.

14° Modalités de souscription et de rachat.

Afin de rendre l'information la plus claire possible, les modalités et conditions de ces opérations devront figurer sous cette rubrique, les frais et commissions étant regroupés sous la rubrique correspondante.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

- a) Modalités et conditions de souscription dont montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant, dates et heures de réception des ordres ;
- b) Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées et précision qu'un prospectus spécifique, lié à la cotation, est disponible (préciser les modalités d'accès à ce prospectus) ;
- c) Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ;
- d) Pour les fonds professionnels spécialisés :
 - Existence et description d'éventuels préavis impératifs ;
 - Existence d'un délai de blocage des ordres de rachat ;
 - Existence d'un délai de blocage des ordres de souscription ;
- e) Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats ;
- f) Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales ;
- g) Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales ;
- h) Détermination de la valeur liquidative et en particulier :
 - Méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative ;
 - Indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur liquidative est publiée ;
- i) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement;

15° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et

rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple)

- a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds professionnel spécialisé servent à compenser les frais supportés par le fonds professionnel spécialisé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de souscription acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières ¹ (applicables à l'ensemble des souscriptions)
Commission de rachat non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de rachat acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	D % ou selon modalités particulières ² (applicables à l'ensemble des rachats)

Ces éléments doivent être complétés des données utiles en cas de spécificité de la structure des frais.

- b) les frais de gestion financière ;
c) les frais administratifs externes à la société de gestion ou à la SICAV ;
d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de fonds professionnels spécialisés investissant à plus de 20 % dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou fonds d'investissement de droit étranger mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes
e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les fonds professionnels spécialisés ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.
- Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

¹ Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

² Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé.

f) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés au fonds professionnel spécialisé	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière ¹	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion ²	Actif net	X % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G (TTC)

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FIA.

Le prospectus des FIA créés à compter du 8 novembre 2016 tient compte des nouvelles terminologies « frais de gestion financière » et « frais administratifs externes à la société de gestion » et de la nouvelle numérotation des blocs de frais. Le prospectus des FIA existants avant le 8 novembre 2016 devra être mis à jour, de sorte à retenir ces nouvelles terminologies, à la prochaine occasion de modification du prospectus et au plus tard le 8 novembre 2017.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion » ;
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais

¹ Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

² Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Si la société de gestion ou la SICAV souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes. (Par mesure de simplification, les fonds professionnels spécialisés ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé.

Politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres : le prospectus décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FIA et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le prospectus indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

16° Régime fiscal.

Fiscalité du fonds professionnel spécialisé et précision de l'éligibilité (PEA, DSK, etc.) (Optionnel)

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds professionnel spécialisé peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du fonds professionnel spécialisé.

IV. Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

- 1° Les distributions ;
- 2° Le rachat ou le remboursement des parts ;
- 3° La diffusion des informations concernant le fonds professionnel spécialisé.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

V. Règles d'investissement

Pour les fonds professionnels spécialisés, cette rubrique reprend intégralement :

- a) S'il s'agit d'une SICAV : l'article 8 *bis* des statuts, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 23 des statuts.
- b) S'il s'agit d'un FCP : l'article 3 *bis* du règlement, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du règlement.

VI. Suivi des risques

Cette rubrique présente les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du fonds professionnel spécialisé. Elle définit, le cas échéant, des indicateurs financiers tels que la VaR, la volatilité, la perte maximale, adaptés à la stratégie mise en œuvre et permettant à l'investisseur de

comprendre la nature des risques et de les quantifier.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

I. Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion.

II. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs (conformément aux biens prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier), y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable fonds professionnel spécialisé. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse...) la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative. Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes du fonds professionnel spécialisé en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

1° Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation du fonds professionnel spécialisé tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

2° Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe du prospectus est le suivant :

« Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- *Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ;*
- *Les contrats sont évalués ;*
- *Les dépôts sont évalués ;*
- *Autres instruments.*

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »

Le prospectus décrit la méthode d'évaluation des garanties utilisées dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

III. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

VIII. Informations supplémentaires

Ce fonds professionnel spécialisé (ou ce compartiment) a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le ... (jj/mm/aaaa). Il a été créé le ... (jj/mm/aaaa). (La date de création correspond à la date d'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et à la date d'immatriculation au RCS pour les SICAV).

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant).

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si le fonds professionnel spécialisé est un fonds professionnel spécialisé nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM ou au FIA maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr

Date de publication du prospectus : jj/mm/aaaa

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Dispositions Spécifiques

FIA maîtres et nourriciers

I.

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

- a. soit garder la classification du maître ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification

b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles¹. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

a. soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maître et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus.

- b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles²

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture du fonds professionnel spécialisé nourricier est différente de celle de l'OPCVM ou du FIA maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les

¹ Par classifications optionnelles, on entend les classifications indiquées comme telles dans la présente annexe. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles relatives à la suppression des classifications telles qu'exposées ci-dessus.

² Par classifications optionnelles, on entend les classifications indiquées comme telles dans la présente annexe. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles relatives à la suppression des classifications telles qu'exposées ci-dessus.

motivations du fonds professionnel spécialisé nourricier (la date de distribution de l'OPCVM ou du FIA maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts ou d'actions du fonds professionnel spécialisé nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

III. Le prospectus mentionne les frais directs liés au fonds professionnel spécialisé nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM ou au FIA maître.

FIA à compartiments

Le prospectus regroupe les caractéristiques et spécificités de l'ensemble des compartiments.

FIA garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FIA garanti, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé à l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier.

II. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;
- garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée au FIA garanti ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

FIA investissant dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou fonds d'investissement de droit étranger

I. Tout fonds professionnel spécialisé doit en outre préciser le niveau d'exposition qu'il s'autorise à effectuer en placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en fonds d'investissement de droit étranger :

1° Inférieur à 10 % de l'actif net ;

2° Inférieur à 20 % de l'actif net ;

3° Inférieur à 50 % de l'actif net ;

4° Jusqu'à 100% de l'actif net.

II. Affichage des frais indirects :

Dès lors que le fonds professionnel spécialisé est investi à plus de 20 % en actions ou parts de placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Appréciation de l'exposition du fonds professionnel spécialisé

Pour mesurer l'exposition du fonds professionnel spécialisé, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme fermes, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur

actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance du fonds professionnel spécialisé à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un fonds professionnel spécialisé investi dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne fonds d'investissement de de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un FIA de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation du fonds professionnel spécialisé sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un fonds professionnel spécialisé sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un évènement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des fonds professionnels spécialisés sur un marché d'actions donné

a) *Éléments à prendre en compte obligatoirement :*

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante du fonds professionnel spécialisé sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$